RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03286
Numéro SIREN : 829 576 479
Nom ou dénomination : AB MULTISERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2017 sous le numéro de dépôt A2017/014094

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE LYON

4863197

Dénomination : AB MULTISERVICES
Adresse : 30 rue Montesquieu 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2017B03286
n° d'identification : 829 576 479

n° de dépôt : A2017/014094
Date du dépôt : 12/05/2017

Pièce : Liste des souscripteurs du 14/04/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON * (RHÔNE) *

4863197

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

SASU AB MULTISERVICES
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 Euros
30 Rue Montesquieu
69 007 LYON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom Prénom ou dénomination	**Adresse**	**Nombre d'actions souscrites**	**Sommes versées**
BRIKI Ali	30 Rue Montesquieu 69 007 LYON	100 Actions	1 000 Euros

Certifié exact, sincère et véritable par BRIKI Ali, Président de la Société AB MULTISERVICES, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Lyon
Le 14/04/2017
En deux exemplaires

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE LYON

4863198

Dénomination : AB MULTISERVICES
Adresse : 30 rue Montesquieu 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2017B03286
n° d'identification : 829 576 479

n° de dépôt : A2017/014094
Date du dépôt : 12/05/2017

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 14/04/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

4863198

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

SOCIETE GENERALE

Agence de Saint-Fons

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 641 917,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de mille euros (1000,00 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée AB MULTISERVICES dont le siège est 30 RUE MONTESQUIEU - 69007 LYON et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Saint Fons, le 14/04/2017

Le Responsable de l'Agence,

M. HERMANN Responsable Commercial des Professionnels.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Jean Jaurès
FONS
Fax 04 78 67 58 85

65, avenue Jean Jaures
69190 Saint-Fons

Tél. +33 (0)4 72 09 03 00
Fax +33 (0)4 78 67 58 85
www.societegenerale.fr

Société Générale S.A. au capital de :
1 007 799 308,75 EUR
Siège Social :
29 bd Haussmann 75009 Paris
552 120 222 R.C.S. Paris

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 14094 LYON

4863196

Dénomination : AB MULTISERVICES
Adresse : 30 rue Montesquieu 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2017B03286
n° d'identification : 829 576 479

n° de dépôt : A2017/014094
Date du dépôt : 12/05/2017

Pièce : Statuts constitutifs du 14/04/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

4863196

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

AB MULTISERVICES

Société par actions simplifiée Unipersonnelle

SASU

Au Capital social de 1000 €

Siège Social : 30, Rue Montesquieu

69 007– Lyon-

STATUTS

Ce document a été établi par
ECOGEF Expertise comptable et audit
contact@ecogef.fr

AB

Le soussigné :

Monsieur BRIKI Ali,
Né le 27 Janvier 1984 à BRIKAT ARGOUB (Tunisie),
De nationalité Tunisienne,
Demeurant 30 , Rue Montesquieu 69 007 Lyon

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet les activités de :

Travaux de peinture et de plâtrerie.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création ou d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités

- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **AB MULTISERVICES**

Ce document a été établi par
ECOGEF Expertise comptable et audit
contact@ecogef.fr

AB

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée Unipersonnelle » ou « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SASU » ou « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **30 , Rue Montesquieu 69 007 Lyon**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société reste fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire :
M.BRIKI Ali apporte la somme de mille €uros

TOTAL DE L'APPORT EN NUMERAIRE : 1 000 €uros

Total de l'apport : **1 000 €UROS,** correspondant à 100% du capital social.
Ce montant a été versé à la Banque société générale Agence Saint-fons

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **1 000 €UROS**, divisé en **100 actions** de **10 EUROS** de nominal chacune, intégralement libérées, toutes de même rang et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

AB

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévu par la loi, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS – CLAUSE D'AGREMENT – EXCLUSION D'UN ASSOCIE (EN CAS DE PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL)

10 – 1 – Modalités de transmission des actions :

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur le registre de mouvements de titres de la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et, s'il y a lieu, du cessionnaire pour acceptation.

Sauf dispositions légales contraires, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du ou des cessionnaires.

10 – 2 – Clause d'agrément :

Toute cession ou transmission des actions de la société, même entre associés, ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Ce document a été établi par
ECOGEF Expertise comptable et audit
contact@ecogef.fr

AB

Le président dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande l'agrément pour faire connaître au cédant la décision de l'assemblée extraordinaire des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associées ou tiers agréés selon la procédure ci-après prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de six mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10-3 - Exclusion d'un associé :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, ou encore de faillite personnelle d'un associé personne physique.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ou d'une décision de l'assemblée d'associés,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision extraordinaire des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. L'associé, dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée, participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion sur l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Ce document a été établi par
ECOGEF Expertise comptable et audit
contact@ecogef.fr

AB

La décision d'exclusion ne peut intervenir qu'après notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; copie de cette notification doit également être adressée à tous les autres associés.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé par l'assemblée extraordinaire. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sur l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix du rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toute cession d'actions effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle.

10 – 4- Transmission d'actions par une personne morale associée :

En cas de transmission d'actions résultant soir de leur répartition par une personne morale associé au cours de son existence ou de sa liquidation, soit de leur apport à une société, soit encore de l'effet de l'absorption ou de la scission d'une personne morale associée, les attributaires des actions réparties par la personne morale associé, comme la personne morale bénéficiaire de l'apport ainsi que la société absorbante ou issue de la scission doivent, s'ils ne sont pas déjà associés, être agréés par l'assemblée extraordinaire des associés.

A cet effet, dans les trois mois de la répartition ou de l'apport, les qualités des nouveaux titulaires doivent être notifiées à la société en indiquant les noms, prénoms et domicile ou dénomination et siège des nouveaux titulaires et les conditions de la transmission.

L'assemblée doit statuer sur l'agrément dans les trente jours de la notification et, en cas de refus, faire procéder à l'acquisition des actions transmises à des bénéficiaires non agréés, et ce dans les conditions et délais fixés par le paragraphe 10-2 ci-dessus.

10-5 – Cession par adjudication publique :

Pour les cessions qui auront lieu par adjudication publique ensuite de décision judiciaire ou autrement, il est fait application des stipulations du paragraphe 10-4 ci-dessus.

AB

Les notifications et demandes prévues au présent article sont faites soit par acte extra-judiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi) et le Président peut, pour les requêtes et notifications dont il est question dans le présent article et, en général, pour l'exécution de ce qui précède, déléguer à toute personne tous pouvoirs utiles.

ARTICLE 11 – INDIVISION – USUFRUIT – NUE – PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

12-1 Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action, quelle que soit son origine, donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, masse étant faite ; le cas échéant, entre toutes les actions de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, en sorte que chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

12-2 – Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

A l'égard de la société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent au titulaire de celle-ci à compter de son inscription en compte sur les registres de la société.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

12-3 – Les héritiers, créanciers, ayants-cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer, en aucune manière, dans l'administration de la société.

Ce document a été établi par
ECOGEF Expertise comptable et audit
contact@ecogef.fr

AB

TITRE III – PRÉSIDENCE – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 13 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

13-1 – Désignation :

La société est dirigée, administrée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Le premier Président est désigné, renouvelé ou révoqué par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant personne physique pour diriger, administrer et représenter la société à l'égard des tiers.

13-2 – Pouvoirs :

Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux assemblées d'associés, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite à l'objet social.

Il dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

Il peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Tout associé peut convoquer une assemblée extraordinaire des associés appelée à statuer sur la limitation des pouvoirs du Président, sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers.

Pour l'exécution de ses fonctions, le Président signera : « Le Président ».

13-3 – Durée des fonctions :

Le Président est nommé pour une durée non limitée, sauf décision contraire de l'assemblée.

Il peut être révoqué à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de l'assemblée ordinaire des associés convoquée sur l'initiative d'un ou de plusieurs associés.

La révocation des fonctions du Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

13-4 – Absence – décès – incapacité :

En cas d'absence ou d'incapacité du Président, l'assemblée ordinaire des associés convoquée sur l'initiative d'un ou de plusieurs associés peut décider la nomination d'un Président temporairement délégué pour une durée qu'elle fixe.

Le Président temporairement désigné signera : « Le Président Délégué ».

En cas de décès du Président, l'assemblée des associés convoquée dans les plus brefs délais par l'associé le plus diligent nomme un nouveau Président et fixe la durée de ses fonctions.

AB

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

13 – 1 – Désignation :

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

14-2 Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions de Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et ce jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion de Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

14-3 Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

14-4 Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la société vis-à-vis des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de

AB

l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte -tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – COMITÉ DE DIRECTION

Un Comité de direction peut être désigné dans l'acte constitutif ou par l'assemblée ordinaire des associés.

Il est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus choisis ou non parmi les associés.

Le Président de la société est de droit membre du Comité de direction et le préside.
La durée des fonctions des membres du Comité de direction est de trois ans. Tout membre du Comité de direction est rééligible.

La durée des fonctions des membres du Comité de direction prend fin à l'issue de l'assemblée qui statue sur l'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel prend fin son mandat.

Le Comité de Direction statue sur la rémunération du Président et arrête les comptes de l'exercice qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée annuelle.

Il délibère également sur tout autre ordre que lui soumet le Président et qui n'est pas de la compétence de l'assemblée des associés.

Il est convoqué par le Président et par tout mode à la convenance de ce dernier.

Les délibérations du Comité de direction sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les décisions du Comité de direction sont consignées dans des procès-verbaux signés dans membres présents et reproduits sur un registre prévu à cet effet.

Les fonctions de membre du Comité de direction sont compatibles avec celles de salarié de la société.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 59 de la Loi de modernisation de l'économie N°2008-776 du 4 août 2008, savoir :
SAS dépassant à la clôture de l'exercice social deux des critères suivants (total du bilan, le chiffre d'affaires HT ou le nombre de salariés)
SAS qui contrôlent ou sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés,
SAS dont un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social de la SAS demandent en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.
Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le ou les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont désignés par décision ordinaire des associés.

AB

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle – même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES ET/OU SES DIRIGEANTS

Le Président, ou le Commissaire aux comptes quand il existe, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants et/ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants et le ou les associés concernés, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes quand il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir alors communication.

Le Président ou le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV – ASSEMBLÉES D'ASSOCIÉS

ARTICLE 18 – ASSEMBLÉE ORDINAIRE

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée ordinaire statue à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Outre les cas visés aux présents statuts, elle délibère notamment sur les décisions ci-après :

- Nomination, rémunération, révocation du Président et des membres du Comité de direction,
- Approbation ou rectification des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions visées dans le rapport spécial du Président ou du Commissaire aux Comptes quand il existe,
- Nomination des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant, quand il doit être désigné en application de la Loi ou de la volonté des actionnaires.

ARTICLE 19 – ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés, sauf cas de modifications statuaires visées aux articles L 227-

AB

13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de Commerce qui ne peuvent être acceptées qu'à l'unanimité des associées.

Outre les cas visés aux présents statuts, elle délibère sur toute modification statuaire.

Elle est compétente notamment pour les décisions ci-après :

- Modifier l'objet ou la dénomination ;
- Décider le transfert du siège social,
- Augmenter ou réduire le capital ou en décider l'amortissement ;
- Voter la diminution du nombre des actions par leur réunion, même entraînant des mutations obligatoires d'actions ;
- Modifier les conditions de cession ou de transmission des actions ;
- Apporter tous changements au mode administration ;
- Modifier l'affectation des bénéfices ;
- Décider ou autoriser l'émission d'obligations convertibles ou échangeables contre des actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions, d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ainsi que la création de certificats d'investissement et de certificats de droit de vote ;
- Décider la transformation de la société en société de toute autre forme, même civile ;
- Décider la fusion de la société et tous apports, à l'exception de ceux n'emportant pas la dissolution de la société ou la restriction de l'objet social qui peuvent être réalisés par le Conseil d'Administration ;
- Décider la prorogation ou la dissolution de la société ;
- Soumettre la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

ARTICLE 20 – CONVOCATION – COMPOSITION – PROCÈS VERBAUX

Sous réserve des cas prévus aux présents statuts, l'assemblée est convoquée et présidée par le Président. La convocation est faite par lettre simple ou lettre recommandée au choix du convoquant 8 jours francs avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès – verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire, ce dernier choisi ou non parmi les associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les associés. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des assemblées sont établis ou reproduits sur le registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V – RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

AB

L'année sociale commence le **01 Janvier** et se termine le **31 DECEMBRE** de chaque année.
Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera **LE 31 DECEMBRE 2017.**

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS – RESERVES

22 – 1 – A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

22 – 2 – Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- En toutes sommes à porter en réserve en application de loi.

Le solde augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée pour, sur la proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou l'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

L'assemblée, statuant sur les comptes de l'exercice, aura la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

12 - 3 – Les réserves dont l'assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

22 – 4 – L'assemblée extraordinaire peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de leur valeur nominale.

Cette assemblée peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

22 – 5 – Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée, inscrites à un report à nouveau. Elles peuvent être apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACCOMPTES

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

AB

L'associé unique ou L'assemblée ordinaire peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois mois après la date de l'assemblée.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 24 – CAS DE PERTE

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la régiementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus prévue, ou dans le cas où elle n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou enfin dans le cas où les dispositions du 2ème alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tous intéressé peut demander la dissolution de la société devant le Tribunal de Commerce.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

La décision de l'associé unique ou L'assemblée statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible, conformément au dernier alinéa du present article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du Comité de Direction, ainsi que, sauf décision contraire de l'assemblée précitée, à celles des Commissaires aux Comptes quand il existe.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Ce document a été établi par
ECOGEF Expertise comptable et audit
contact@ecogef.fr

AB

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées antérieures sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions est réparti entre les associés proportionnellement à leurs parts dans le capital.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS – ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 27 CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Nomination du président :

Monsieur BRIKI Ali , demeurant à **30 , Rue Montesquieu 69 007 Lyon .**

Est nommé Président de la société pour une durée illimitée.

Monsieur BRIKI Ali accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de Commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

Conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi de modernisation de l'économie N°2008-776 du 4 août 2008, aucun commissaire aux comptes n'est nommé.

Jouissance de la personne morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique a annexé aux présents statuts un état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux l'engagement qui en résulte pour la société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, **Monsieur BRIKI Ali** Président, agira au nom de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence, il passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la société :

Formalités d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés

AB

Ces actes engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statuaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérifications par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice.

Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements seront effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en autant d'exemplaire que requis par la Loi.

A LYON, le 14 Avril 2017 .

Monsieur BRIKI Ali
Président

« Bon pour acceptation des fonctions de PRESIDENT »

Bon pour Acceptation
Des fonctions de Président

AB